

CHAMBRE DES AVOCATS

Décision du 20 juin 2024

Composition : M. PERROT, président
Mes Chambour, Stauffacher et Rappo, membres, ainsi que
Me Schupp, membre suppléant
Greffier : M. Steinmann

* * * * *

Vu la dénonciation déposée le 3 mai 2024 par P._____ à
l'encontre de Me G._____, avocat à Lausanne,

vu les courriers complémentaires de P._____ datés
respectivement des 14 mai 2024, 17 mai 2024, 21 mai 2024, 28 mai 2024,
31 mai 2024, 6 juin 2024, 11 juin 2024, 13 juin 2024, 17 juin 2024 et 20
juin 2024,

vu les déterminations de Me G._____ du 30 mai 2024,

vu les pièces au dossier ;

attendu que la Chambre des avocats est l'autorité chargée de
la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice dans

le canton de Vaud (art. 14 LLCA [Loi sur la libre-circulation des avocats du
23 juin 2000 ;
RS 935.61]),

qu'elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de
toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11
LPAv [Loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; BLV 177.11]) ;

attendu que P._____ reproche en substance à Me G._____
d'avoir dévoilé des informations confidentielles à un journaliste au sujet de
la société [...], dont cet avocat était l'administrateur du 11 mai 2015 au
28 novembre 2016,

que Me G._____ conteste tout manquement à cet égard et
relève en particulier n'avoir jamais agi en tant qu'avocat de [...], mais
exclusivement en tant qu'administrateur de celle-ci ;

attendu qu'en l'espèce P._____ n'apporte aucun élément
propre à démontrer que Me G._____ aurait été mandaté en qualité
d'avocat par la société précitée ou par lui-même,

qu'il n'a notamment produit aucune procuration, ni aucune
note d'honoraires susceptibles d'attester l'existence d'un tel mandat
d'avocat,

qu'il ressort bien plutôt des pièces produites au dossier que Me
G._____ a uniquement exécuté un mandat d'administrateur en faveur
de [...], pour la période courant du 11 mai 2015 au 28 novembre 2016,
avant que cette société prononce sa dissolution le [...] décembre 2020 et
soit radiée du Registre du commerce le [...] décembre 2021,

que faute d'avoir commis les éventuels agissements qui lui
sont reprochés dans le cadre de son activité d'avocat, il n'apparaît pas
que Me G._____ puisse avoir violé les règles professionnelles posées par

la LLCA, notamment s'agissant de l'obligation de sauvegarde du secret professionnel (art. 13 LLCA),

que les griefs soulevés par le dénonciateur ont en réalité trait à une éventuelle violation par Me G._____ de ses devoirs d'administrateur, ce qui relève de la compétence exclusive des tribunaux civils et non de la Chambre de céans,

qu'il n'y a donc pas lieu de donner suite à la dénonciation, qui doit être classée sans frais.

Par ces motifs,
la Chambre des avocats,
statuant à huis clos :

- I. décide de ne pas ouvrir une enquête disciplinaire à la suite de la dénonciation déposée par P._____ contre Me G._____.
- II. dit que la décision est rendue sans frais.

Le président :

Le greffier :

Du

La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me G._____.

Cette décision est également communiquée à :

- M. P. _____

Le greffier :